
L'an deux mil quinze, le vingt-six juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LE NEILLON Jean François, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Etaient présents :

MM LE NEILLON Jean François, LE CALVÉ Pascal, MME HURLEY Fay, BONNEC Katia, M ZÉO Philippe, MME PUREN Isabelle, M LOTHORÉ Jean-Paul, MME RANO Evelyne, M DANIEL Arthur, MME DURIEZ Christine, M KERVADEC Hervé, MME COLLET Roselyne, M LESIEUR Arnaud, MME GIQUEL Magali, MME RIO Marie, M DIERCKX Alexandre, MME LE MER Nathalie, MME BARBICHON Anne, M DAUBERT Lionel, MME SIMON Hélène

Ont donné procuration :

MME PINEAU Annick à MME PUREN Isabelle
M SAINT JALMES Yves à M LE NEILLON Jean François
M GACHELIN Jérémie à M LE CALVÉ Pascal

Madame GIQUEL Magali a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour:

1. Plan Local d'Urbanisme : approbation
2. Urbanisme : instauration de la déclaration préalable pour les clôtures autres qu'agricoles et forestières,
3. Urbanisme : instauration du Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU du PLU,
4. Urbanisme : approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales
5. Urbanisme : instruction des demandes d'autorisation du droit des sols par le service d'instruction mutualisé d'Auray Quiberon Terre Atlantique
6. Suppression du passage à niveau de la Gare : remise d'ouvrages à la commune
7. Bretagne Sud Habitat : partenariat financier pour construction de logements sociaux Résidence St Martin
8. Extension Ecole Elémentaire : choix du maître d'œuvre
9. Subvention 2015 au Centre Communal d'Action Sociale
10. Intégration dans le domaine public de la commune : lotissement Lann Estig
11. Informations diverses

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu du dernier Conseil Municipal.
Le compte rendu est validé.

Il interroge l'assemblée sur la possibilité de rajouter à l'ordre du jour une question portant sur la vente de la maison 15 rue de Mané Kerverh. En effet, ce point avait été validé lors du Conseil municipal du 10 mars dernier, mais Maître FARGEAU notaire, demande que la commission due à l'agence immobilière soit intégrée au prix de vente.

L'assemblée accède à la demande de Monsieur le Maire et place la question en ouverture de séance.

N°	OBJET
2015-06-01	VENTE MAISON 15 RUE MANE KERVERH

Annule et remplace la délibération du 10 mars 2015

Par acte notarié du 20 janvier 2014, la commune a acquis la parcelle cadastrée ZN 204 d'une superficie totale de 26.248 m², parcelle destinée à la construction de la future salle des fêtes.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 4 novembre 2014, le Conseil Municipal avait décidé de mettre en vente la maison, située sur cette parcelle en bordure de route, avec du terrain attenant pour une superficie totale de 900 m².

La vente était confiée à l'étude Maître FARGEAU à Pluvigner ainsi qu'à l'Agence OPTMHOME de Landévant. Cette agence a reçu quatorze acquéreurs potentiels pour cette maison. Un seul a fait une offre de prix à 120.000 € net vendeur : maison sur parcelle d'une superficie totale de 1.148 m².

En effet, la présence d'une cuve à gaz enterrée à l'arrière de la maison nous conduit à porter la surface de la parcelle de 900 m² à 1.148 m².

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette offre.

Après en avoir délibéré,
Vu l'estimation des Domaines,
Le Conseil Municipal,

☞ **décide** de vendre à Monsieur et Madame QUÉRÉ Jean-Jacques de Landévant la maison située 15 rue Mané Kerverh, avec terrain attenant pour une superficie totale de 1.148 m², maison sise sur la parcelle cadastrée ZN 204

☞ **fixe** le prix de vente de vente à 125.700 € donc 5.700 € de commission pour l'Agence OPTIMHOME

☞ **charge** l'étude Maître FARGEAU notaire à Pluvigner de la rédaction de l'acte.

☞ **autorise** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à cette transaction.

Vote :	23
Pour :	20
Contre :	0
Abstention	3

N°	OBJET
2015-06-02	PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/07/2002 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les débats du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 24/01/2013 puis du 05/04/2013 ;

Vu la délibération en date du 19/12/2013 du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ensemble des avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées qui ont été consultés sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté ;

Vu l'enquête publique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 18/12/2014 au 19/01/2015 et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les remarques issues des avis des services de l'état et des personnes publiques associées consultées justifient de quelques adaptations qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU telles que discutées lors de la réunion du 27/04/2015 où étaient invités les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées - annexe 1 à la présente délibération listant les points pris en compte par la commune sur les avis et remarques issues de la consultation des services et des Personnes Publiques Associées) ;

Considérant que les remarques issues de l'enquête publique justifient des quelques adaptations qui ne remettent pas en cause l'économie du projet de PLU telles que discutées lors de la réunion de la réunion du 27/04/2015 - annexe 2 à la présente délibération listant les points pris en compte par la commune sur les avis et remarques issues de l'enquête publique ;

Les principaux points de changements apportés au projet de PLU arrêté pour tenir compte à la fois des avis issus de la consultation et de ceux de l'enquête publique sont :

- le renforcement de la protection des cours d'eau et des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue en prenant en compte des bandes de 35m inconstructibles en zones naturelles et agricoles et de 5m en secteurs urbanisés de part et d'autre des cours d'eau ;
- le renforcement de la protection des espaces remarquables en incluant les parties incluses dans le périmètre du site Natura 2000
- le reclassement des zones Nr et Nh2 en zone naturelle et des zones Ar et Ah2 en zone agricole pour tenir compte de l'avis de la CDCEA et de l'Etat avec en contrepartie identification du bâti 'patrimonial' pouvant changer de destination ;
- la prise en compte des lois ALUR et LAAAF en ajustement les possibilités d'évolution du bâti non agricole en zone naturelle et agricole ;
- l'adaptation des hauteurs de constructions dans le secteur de Kerhaut...

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

☞ **adopte** les modifications telles que présentées

☞ **approuve** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Landévant et en Préfecture de Vannes (aux heures d'ouverture habituelles).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales puisque la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé.

Vote :	23
Pour :	20
Contre :	0
Abstention	3

Anne BARBICHON explique que les trois élus minoritaires s'abstiennent sur cette question puisqu'ils n'ont pris connaissance du dossier que la dernière année d'une procédure qui a duré 12 ans".

N°	O B J E T
2015-06-03	URBANISME : INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES AUTRES QU'AGRICOLES ET FORESTIERES

Depuis le 1^{er} octobre 2007, l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme exclut les clôtures du nouveau champ d'application des déclarations préalables :

Art. R.421-2. – « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement :.....

g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. »

La réalisation d'une clôture peut donc se faire sans aucune autorisation mais est réputée respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur. Cependant les dispositions du nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme applicable permettent aux communes qui le désirent de prendre une délibération pour décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable :

Art. R.421-12. - Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal... a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. ».

En effet, instaurer la déclaration de clôture permet de faire opposition à son édification, lorsque celle-ci ne respecte pas le règlement de zonage du Plan Local d'Urbanisme définissant notamment les types de clôtures autorisés,

Le conseil municipal doit se prononcer sur la proposition qui consiste à soumettre les clôtures, hors activités agricoles ou forestière, à déclaration préalable

Afin de permettre l'application des articles 11 du règlement relatif à chaque zone du PLU de la commune définissant notamment les types de clôtures qui sont autorisés, le conseil municipal décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
le Conseil Municipal

☞ **décide** de soumettre à déclaration préalable les clôtures autres qu'agricoles et forestières.

Vote :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention	0

N°	O B J E T
2015-06-04	URBANISME : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLU

Monsieur Le Maire explique que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur :

- tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- dans les périmètres définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Pour mémoire, ce droit de préemption urbain existait déjà sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols – délibération du 28 juin 2002.

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
le Conseil Municipal

☞ **décide** d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme quelques soient leurs destinations (habitat, équipements, activités, tourisme...) délimitées au plan joint en annexe de la présente délibération ;

☞ **donne** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain (DPU), conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

☞ **précise** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux : Le Télégramme et Ouest France

☞ **précise** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme,

☞ **précise** qu'une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

☞ **dit** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Vote :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention	0

N°	OBJET
2015-06-05	URBANISME : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 18 novembre 2014 décidant la mise à l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé après avoir pris en considération les remarques issues de la population lors de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé au dossier ;
- informer que conformément aux articles R.123-18, R.123-19, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois, et une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département ;
- informer que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- donner pouvoir au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement ;
- dire que le zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé sera annexé au PLU.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage.

Vote :	23
Pour :	20
Contre :	2
Abstention	1

N°	OBJET
2015-06-06	URBANISME : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS PAR LE SERVICE D'INSTRUCTION MUTUALISE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal le rapport suivant :

- Vu la délibération du 26 juin 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- Vu les articles L. 422-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU), la commune étant dotée d'un document d'urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;
- Vu l'article L. 422-8 du Code de l'urbanisme dans sa version modifiée par la loi ALUR du 26 mars 2014 qui a réduit le champ de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale,
- Vu les articles L 5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,
- Vu la délibération de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique n°2015DC/013 en date du 6 février 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant que :

- la fin de la mise à disposition des Services de l'Etat pour l'instruction de ces autorisations entraîne une charge supplémentaire pour la commune, sans compensation financière, et qu'il appartient à celle-ci de s'entourer des moyens nécessaires pour assurer la continuité de ce travail,
- l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme est une activité de plus en plus complexe et éminemment sensible et à enjeu, tant pour le pétitionnaire (enjeux sociaux, économiques) que pour la collectivité (qualité du cadre de vie, aménagement et développement cohérent de la commune...),
- la Communauté de communes se propose dans une logique de solidarité de prolonger, au travers de la création d'un service commun d'instruction qui sera situé dans les locaux du service Urbanisme de la ville d'Auray (pôle municipal du Penher), le service qui était apporté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- pour des raisons tenant tant à la sécurité juridique des actes, qu'aux coûts et difficultés de la reprise de l'instruction au regard d'un niveau d'activité ne permettant pas de justifier du recrutement d'un agent spécialisé à temps plein sur le sujet, la commune s'est positionnée favorablement à une telle mutualisation lors des échanges préparatoires à la création de ce service,
- l'adhésion de la commune à ce service mutualisé ne modifie en rien les compétences et obligations de la commune en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil et le renseignement de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort,
- elle nécessite la signature d'une convention avec la Communauté de communes qui précise le fonctionnement, les modalités du financement du service, et les missions et obligations respectives de chacune des parties,
- cette convention reprend les principaux points décidés avec les élus communaux lors de la réunion d'arbitrage du 19 janvier 2015 visant à dimensionner le service d'instruction mutualisé et s'est inspirée de modèles déjà en vigueur dans d'autres collectivités et d'éléments de jurisprudence sur les responsabilités en matière d'instruction,

- elle précise dans son article 2 que les communes gardent la charge des certificats d'urbanisme informatifs (CUa) et des déclarations préalables les plus simples : clôtures ou modifications de l'aspect extérieur des constructions,

- ses articles 3 et 4 fixent dans le détail la répartition des tâches incombant à la commune et au service mutualisé et précisent les délais de transmission des pièces ou avis de l'une à l'autre des parties. Certaines consultations et courriers restent ainsi à la charge des communes pour des raisons légales, ainsi que bien évidemment la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes. Le service instructeur propose au maire une décision, qu'il lui appartient, sous son entière responsabilité, de suivre ou non et de modifier (article 5),

- le service instructeur assure un renseignement et accueil du public de 2^{ème} niveau, c'est-à-dire uniquement à la demande de la commune ou lorsque les réponses n'ont pu être apportées en commune. Il accompagne d'autre part la commune dans l'instruction des demandes restant à sa charge et sur les phases de pré-contentieux. Cette dernière assistance n'est toutefois pas due lorsque le recours vise une décision n'ayant pas suivi le sens de l'avis du service instructeur (article 8),

- la commune, ainsi que son assureur, s'engagent en cas de contentieux à ne pas intenter un recours contre le service communautaire ni à appeler en garantie la Communauté de communes, les agents de ce service travaillant sous l'autorité du Maire (article 8),

- les échanges entre la commune et le service instructeur se font au maximum par voie électronique, les deux parties utilisant par ailleurs une même application d'instruction, mise à disposition gratuitement auprès des communes (article 6),

- un archivage temporaire, d'une durée de 2 ans est assuré au sein du service instructeur. L'archivage de l'ensemble des dossiers, sur les délais règlementaires, reste de la responsabilité de la commune (article 7),

- le recours au service instructeur par les communes donne obligatoirement lieu au versement d'une contribution annuelle visant à couvrir les charges du service (article 9). Celle-ci est versée en année n+1 et est calculée au prorata du nombre de dossiers confiés avec une modulation par type d'acte instruit (pour prendre en compte les différences de charge de travail correspondantes),

- la convention est signée pour une durée de 3 ans et est reconductible tacitement pour une période identique. Elle prend effet au 1^{er} juillet 2015 et peut être dénoncée à tout moment à l'issue d'un préavis d'un an (qui peut être raccourci en commun accord entre les parties - articles 10 et 11).

Vu l'avis favorable du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal

☞ **décide** d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par Auray Quiberon Terre Atlantique à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

☞ **approuve** la convention ci-jointe, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service et les rôles et obligations respectives de la Communauté de communes et de la commune,

☞ **dénonce** la précédente convention signée avec l'Etat ;

Vote :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention	0

N°	OBJET
2015-06-07	SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU DE LA GARE : REMISE D'OUVRAGES A LA COMMUNE

Dans le cadre de l'opération d'amélioration du réseau ferroviaire, le passage à niveau de la Gare a été supprimé.

Pour le rétablissement de la traversée des voies ferrées Réseau Ferré de France a construit un ouvrage de type pont-rail qui comprend :

- le pont rail piétons et son éclairage,
- les rampes de raccordement pour personnes à mobilité réduite,
- les deux escaliers
- le réseau d'assainissement eaux pluviales et son système de relevage

RFF souhaite transférer à la commune la gestion, la surveillance et l'entretien :

- des équipements intérieurs du pont rail (éclairage, parements, signalisation dispositif de sécurité, réseau d'assainissement, espaces verts

- le déneigement, déverglaçage, enlèvement graffitis
- des deux escaliers rampes et leurs constituants
- du réseau assainissement des eaux pluviales y compris les pompes de relevage.
- des clôtures

RFF conserverait la charge financière et technique de la gestion du génie civil (structure du pont-rail).

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux,

à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal

☞ **accepte** la remise à la commune d'une partie du pont-rail comme décrit ci-dessus,

☞ **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention comportant superposition d'affectation ainsi que son annexe 1 portant sur la gestion et l'entretien des ouvrages transférés.

Vote :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention	0

N°	O B J E T
2015-06-08	BRETAGNE SUD HABITAT : PARTENARIAT FINANCIER POUR CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX RESIDENCE ST MARTIN

Monsieur ROBERT, Directeur de Bretagne Sud Habitat, a présenté avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, le projet de BSH portant sur la construction de seize logements collectifs sociaux Résidence St Martin 1 place de la Poste à Landévant. BSH est réservataire de ces logements auprès de Bretagne Ouest Accession, constructeur de la résidence.

Pour cette opération, le bailleur social sollicite une participation financière de la commune de 3.000 € par logement, soit 48.000 €

Après en avoir délibéré,

Considérant que Bretagne Sud Habitat est réservataire de 16 logements collectifs locatifs sociaux en VEFA à la Résidence St Nicolas,

à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal ;

☞ **accorde** à Bretagne Sud Habitat une subvention de 3.000 € par logement social, soit 48.000 € pour seize logements réservés à la Résidence St Martin de Landévant.

☞ **dit** que la subvention sera versée à l'achèvement des travaux, prévu fin 2016.

☞ **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2016

☞ **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat financier proposé.

Vote :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention	0

N°	O B J E T
2015-06-09	EXTENSION ECOLE ELEMENTAIRE : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire rappelle que la procédure du choix du maître d'œuvre a été conduite en deux phases :

- d'abord un appel à candidatures, 28 candidatures ont été reçues,

Cinq candidats ont été retenus sur la base de leurs compétences, moyens humains et références :

ATRIUM – Auray

GAUTIER GUILLOUX – Rennes

SINQUIN – Lorient

BLEHER – Plumelec

LE NEILLON – Auray

- Ensuite des cinq candidats ont remis leur offre financière et ont été auditionnés le 22 juin

Pour le classement final les critères suivants ont été retenus :

- la motivation et la capacité à appréhender le projet

- la méthodologie de l'équipe et le calendrier prévisionnel

- la cohérence des honoraires et le temps alloué par rapport à l'enveloppe prévisionnelle

- la qualité de la présentation lors de l'audition

A l'issue de l'audition :

ATRIUM – Auray –

Candidat classé n°1

GAUTIER GUILLOUX – Rennes

Candidat classé n°2

SINQUIN – Lorient

Candidat classé n°5

BLEHER – Plumelec

Candidat classé n°4

LE NEILLON – Auray

Candidat classé n°3

Après en avoir délibéré,
Vu la décision de la Commission d'appel d'offres.
à la majorité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal ;

✍ **autorise** Monsieur le Maire à signer le marché de Maîtrise d'œuvre avec le Cabinet ATRIUM d'Auray pour un montant HT de 78.430 €.

Vote :	23
Pour :	20
Contre :	1
Abstention	2

N°	OBJET
2015-06-10	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : SUBVENTION 2015

Madame RANO Evelyne, adjointe chargée de La petite enfance et de l'action sociale, explique que pour l'année 2015, le Centre Communal d'Action Sociale aura besoin d'une subvention de 7.000 € pour l'équilibre de son budget de fonctionnement. Ce crédit est inscrit au Budget Primitif 2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal,

✍ **alloue** au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de 7.000 € au titre de l'année 2015.

Vote :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention	0

N°	OBJET
2015-06-11	INTEGRATION DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX DE LOTISSEMENT LANN ESTIG

Par courriers transmis à la commune, l'association syndicale des co-propriétaires et l'ensemble des propriétaires concernés ont donné son accord pour la rétrocession à la commune de la voirie et des réseaux.

Sur ces bases, la liste des parcelles constituant à voirie à classer dans le domaine public communal s'établit comme suit

Parcelle	Superficie en m ²	Longueur en ml
ZM 239	489	60
ZM 292	2.301	233

Considérant que l'association syndicale a apporté la preuve de l'entretien régulier du réseau d'eaux pluviales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,
Le Conseil Municipal,

✍ **accepte** la demande émanant des co-propriétaires du lotissement de Lann Estig,
✍ **se prononce** pour le classement des voies de desserte du lotissement et des réseaux dans le domaine public communal. Le classement prendra effet à la signature de l'acte. Les espaces verts resteront à la charge des co-lotis.

Vote :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention	0

Informations diverses :

Monsieur Le Maire indique qu'il y aura une réunion de travail pour la restructuration du Restaurant Scolaire le 20 juillet 2015 à 14h avec le bureau d'étude APRITEC et l'économiste

La date du prochain Conseil municipal est retenue : Jeudi 23 juillet 2015

La Commission Salles des fêtes s'est déplacée pour visiter trois équipements, d'autres visites suivront. Cette salle pourra être utilisée pour des cours de gym, yoga

Katia BONNEC signale que le bulletin municipal de juillet 2015 vient d'être livré, une information de la Ria d'Étel y sera encartée. Elle demande que la distribution se fasse avant le 5 juillet 2015.

Elle remercie sa commission pour le travail fourni pour l'élaboration de ce bulletin. Et tout particulièrement Alexandre DIERCKX qui en a assuré toute la mise en forme.

Christine DURIEZ rappelle que le transfert de la stèle de Monsieur TREHIN a été différée mais se fera prochainement.

Jean-Paul LOTHORÉ signale que le Comice Agricole a lieu cette année à LANDAUL.

Isabelle PUREN :

Concernant les Temps d'Activités Périscolaires, un article sera diffusé dans la presse locale. Globalement, le bilan de cette année scolaire est positif, les horaires seront reconduits en 2015/2016. Coté cantine, l'amélioration est très attendue.

Lionel DAUBERT demande des précisions sur les crédits accordés aux écoles, certains n'ont pas été revus depuis 10 ans.

Il est répondu que si des crédits n'ont pas été ré évalués, les efforts financiers ont portés sur l'équipement informatique et les photocopieurs.

Katia BONNEC signale qu'elle a assisté au dernier Conseil d'Ecole de l'école élémentaire et qu'elle regrette l'attitude négative des enseignants et parents vis-à-vis de la commune.

Philippe ZEO annonce qu'une réunion préparatoire au Forum des Associations, de Septembre, aura lieu le 27 juin à la maison des associations.

La séance est levée à 21 heures 20

=====